DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

BIR n°17 du 23 janvier 2023
Réf : DEP-IEF

- **Code de l'Éducation (article R914-105)**
- **Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996** relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.
- **Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- **Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié** relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.
- **Décret n°2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➢ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (**Cf. annexe 1**)

➢ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (**cf. annexe 2**)

II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés.**

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 543). **La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.**
L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assure pas la prise en charge financière des formations.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction des établissements privés et de l'instruction en famille (DEP-IEF).

Attention : Le CNED ne délivre plus d'attestation d'assiduité pour certaines formations de préparation aux concours enseignants.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**
L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet (6 ans s'il reprend à 50%).

IV – MODALITÉS D'OCTROI

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif)

- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)

- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d'établissement,**

- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l'organisme de formation,**

- **l'accusé de réception joint en annexe 3** (à faire compléter par l'établissement)

Les candidatures devront parvenir au rectorat **–** DEP-IEF (bureau des Actes Collectifs) **au plus tard le vendredi 10 mars 2023 inclus, cachet de La Poste faisant foi**.

Le congé octroyé prendra effet au 1er septembre ou au 1er octobre 2023.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l'enseignant doit en faire la demande par mail, sous couvert de son chef d'établissement auprès de :

FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne
À l'attention de Marie-Sophie REYNAUD - msreynaud@formiris.org
Tél : 09 88 77 27 40

Une copie du dossier envoyé au rectorat pourra être jointe à la demande (sauf pour les préparations à l'agrégation).

N'attendez pas d'avoir la réponse à votre demande de congé de formation professionnelle pour effectuer les démarches d'inscription et de demande de financement de votre formation.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d'orientation professionnelle), une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande. Des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d'inspection sont vivement recommandés.